



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°077/2026/ARCOP/CRS DU 22 AVRIL 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP03/2026 RELATIVE A LA SECURISATION DES SITES DE L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ESATIC)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) en date du 12 mars 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 mars 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0548, l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP03/2026, relative à la sécurisation des sites de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP03/2026, relative à la sécurisation des sites de l'ESATIC ;

Cette PSO financée par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 622500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 février 2026, neuf (9) entreprises dont EGS et PRO-SECURITE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 24 février 2026, le Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise PRO-SECURITE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante millions sept cent dix-huit mille quatre-vingts (60.718.080) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise EGS, le 03 mars 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 09 mars 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, le 11 mars 2025, la requérante a introduit le 13 mars 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cette PSO ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre, à savoir l'absence de lettre d'engagement du personnel en cas d'attribution du marché à son profit et l'absence de précision sur les attestations de travail des Chefs d'équipes, que ceux-ci sont en service à EGS ainsi que la non-validité de la Carte Nationale d'Identité (CNI) du chef d'équipe jour ;

Selon la requérante, nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'est mentionné que les Chefs d'équipes proposés doivent être en service au sein de l'entreprise soumissionnaire à la date d'ouverture des plis, encore moins que le soumissionnaire doit produire pour chacun des Chefs d'équipes, une lettre d'engagement signée par ceux-ci, dans le cas où ils ne seraient pas en fonction dans l'entreprise soumissionnaire à la date d'ouverture des plis ;

En outre, l'entreprise EGS fait noter que le dossier de consultation ne prévoit pas d'attribution ou de retrait de point pour la fourniture de la Carte Nationale d'Identité (CNI) des Chefs d'équipes, les points ayant été prévus uniquement pour la production de leurs Curriculum Vitae (CV), leurs diplômes ainsi que leurs attestations ou

certificats de travail qu'elle a d'ailleurs produits dans son offre technique, conformément aux exigences du dossier de consultation ;

Par ailleurs, l'entreprise EGS soutient que la COPE, en lui attribuant les notes de 00/15 pour l'expérience des chefs d'équipes proposés et 05/10 pour leur qualification, a violé les dispositions de l'article 71.3 du Code des marchés publics ainsi que le critère relatif à l'expérience spécifique, contenu dans le dossier de consultation ;

Elle poursuit, en indiquant que l'autorité contractante dans sa réponse à son recours gracieux a justifié la note de 00/15 par le fait que le personnel proposé aux postes de Chef d'équipes, au regard des attestations produites dans son offre technique, ne fait plus partie de l'effectif de l'entreprise EGS, ce qui ne garantit pas leur présence au moment de l'exécution de la prestation, surtout que ces agents n'ont pas signé d'acte d'engagement à travailler avec la requérante en cas d'attribution du marché à son profit ;

De même, la requérante affirme que l'autorité contractante a justifié la note de 05/15 qui lui a été accordée au niveau du critère relatif à la qualification du Chef d'équipes jour par le fait que sa CNI ayant expiré, elle ne pouvait donc pas servir à légaliser son diplôme, de sorte que cette légalisation est nulle et de nul effet ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle le réexamen de son offre, particulièrement les notes qui lui ont été attribuées au niveau de l'expérience et de la qualification des chefs d'équipes ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 18 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'ESATIC a, par correspondance en date du 24 mars 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant qu'elle réitère ses observations et commentaires contenus dans sa réponse au recours gracieux de la requérante ;

En effet, dans sa correspondance en date du 11 mars 2026, l'autorité contractante a expliqué qu'avec l'utilisation du SIGOMAP, les résultats sont disponibles immédiatement sur la plateforme, dès que ceux-ci ont été validés, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de procéder aux notifications physiques ;

Cependant, elle fait noter que suite à la signature des courriers de notifications des résultats, elle a tenté de joindre la requérante en vue du retrait de son courrier, mais sans succès ;

En outre, l'autorité contractante soutient qu'au regard des attestations produites, le personnel proposé pour les postes de Chef d'équipes ne fait pas partie de l'effectif des agents de la requérante, de sorte qu'elle en a déduit que celui-ci pourrait être en fonction dans une autre structure au moment de l'exécution du marché, surtout qu'il n'a pas signé d'acte d'engagement à travailler avec l'entreprise EGS en cas d'attribution ;

En effet, elle estime qu'il aurait été judicieux pour la requérante de proposer des agents déjà recrutés en son sein, afin d'éviter d'être dans l'obligation de produire un acte d'engagement ;

Par ailleurs, elle précise que la CNI du Chef d'équipe jour ayant expiré, elle ne pouvait être utilisée pour légaliser le diplôme de ce dernier ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 07 avril 2026, invité l'entreprise PRO-SECURITE en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 09 avril 2026, l'entreprise PRO-SECURITE a indiqué qu'elle a été créée en novembre 2011 et exerce comme activité, la sécurité privée, électronique et le tracking ;

En outre, elle soutient qu'elle a participé à la PSO n°OP03/2026 en se conformant aux procédures et en produisant toutes les pièces et documents exigés par le dossier de consultation ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que n'ayant pas participé aux travaux de la COPE, elle prend acte de la décision d'attribution du marché à son profit, de sorte qu'elle invite l'ARCOP à se rapprocher de l'autorité contractante pour plus d'informations sur la passation de ladite PSO ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Critères d'Evaluation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°063/2026/ARCOP/CRS du 31 mars 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de la PSO n°OP03/2026, introduit le 13 mars 2026 par l'entreprise EGS devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre, à savoir le fait que d'une part, le personnel d'encadrement proposé ne soit pas en service en son sein et que les attestations de travail produites confirment cette assertion et d'autre part, la Carte Nationale d'Identité (CNI) du chef d'équipe jour n'étant pas valide, elle ne pouvait être utilisée pour légaliser le diplôme du chef d'équipe jour, ce qui lui a valu la note de 5/10 au niveau du critère relatif à la qualification des Chefs d'équipe ;

1. Sur le rejet du personnel d'encadrement proposé par la requérante

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à la COPE d'avoir rejeté son offre au motif que le personnel proposé par ses soins n'a pas produit de lettre d'engagement en cas d'attribution du marché à son profit, d'autant plus que sur la base des attestations de travail produites, ce personnel n'est plus en service en son sein ;

Qu'en effet, la requérante explique que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'est mentionné que les Chefs d'équipes proposés doivent être en service au sein de l'entreprise soumissionnaire à la date d'ouverture des plis, encore moins que le soumissionnaire doit produire pour chacun des Chefs d'équipes, une lettre d'engagement signée par ceux-ci, dans le cas où ils ne seraient pas en fonction dans l'entreprise soumissionnaire à la date d'ouverture des plis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2 des critères d'évaluation des offres « *Les critères, sous-critères d'évaluation, et leurs poids respectifs sont les suivants :*

N°	PIECES EXIGEES	POINTS
2	Ressources humaines (02 agents chef d'équipes)	25 points

2.1	<i>Qualification (BAC ou BEPC, joindre copie du diplôme certifié conforme à l'original datant de moins de 6 mois)</i> - Chef d'équipe jour : 5 points/5 <ul style="list-style-type: none"> • BAC : 5 points • BEPC : 3 points - Chef d'équipe nuit : 5 points/5 <ul style="list-style-type: none"> • BAC : 5 points • BEPC : 3 points 	10 points
2.2	<i>Expérience de l'agent dans le domaine, objet de la consultation (joindre CV signé par l'agent et les certificats ou attestations de travail, sinon aucun point n'est attribué)</i> - Chef d'équipe jour : 7.5 points/7.5 <ul style="list-style-type: none"> • BAC : 2 points par année d'expérience BEPC : 1 points par année d'expérience - Chef d'équipe nuit : 7.5 points/7.5 <ul style="list-style-type: none"> • BAC : 2 points par année d'expérience • BEPC : 1 points par année d'expérience 	15 points

Qu'en outre le Nota bene prescrit que « Les CV devront être signés de l'employé. Ils devront être accompagnés des copies des diplômes exigés, certifiées conformes à l'original. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française, à défaut ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture de ladite consultation et la date de début d'activité de l'agent dans le domaine concerné. Les périodes de stage ne seront pas prises en compte dans la détermination du nombre d'années d'expérience. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise EGS a proposé au titre du personnel clé, Messieurs KONE Ibrahim Gninnakan, titulaire d'une Licence en Psychologie et TAN Dely Wilfried, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur, en génie civil option Bâtiment, respectivement chef d'équipe jour et chef d'équipe nuit ;

Que la requérante a produit à cet effet, leurs Curriculum Vitae (CV) signés et leurs diplômes certifiés conforme à l'original en date du 26 novembre 2025, leurs Cartes Nationale d'Identité (CNI) ainsi que leurs attestations de travail délivrées par ses soins ;

Qu'aux termes de ces attestations de travail, Messieurs KONE Ibrahim Gninnakan et TAN Dely Wilfried ont été employés au sein de l'entreprise EGS, en qualité d'agent de sécurité-Chef d'Equipe, respectivement du 1^{er} juin 2019 au 31 octobre 2025 et du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025 ;

Que cependant, la COPE a rejeté l'offre de l'entreprise EGS au motif que le personnel clé proposé n'est plus en service chez elle et qu'elle n'a produit aucune lettre d'engagement des personnes proposées en cas d'attribution du marché à son profit ;

Que cependant, la COPE a fait une mauvaise interprétation des critères d'évaluation car nulle part il n'a été exigé dans le dossier de consultation, que les Chefs d'équipe proposés doivent effectivement être en service au sein de l'entreprise soumissionnaire au moment où celle-ci soumissionne ou à défaut, que ceux-ci doivent produire une lettre d'engagement aux termes de laquelle ils s'engagent à travailler pour l'entreprise soumissionnaire au cas où le marché lui serait attribué ;

Que faute pour l'autorité contractante d'avoir mentionné de telles exigences dans le dossier de consultation, elle ne saurait rejeter l'offre de la requérante sur la base de ce motif, de sorte qu'il convient de déclarer celle-ci bien fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur l'attribution de la note de 0/5 au niveau de la qualification du Chef d'équipe jour, pour absence de validité de sa CNI

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à la COPE de lui avoir attribué la note 5/10 au niveau du critère relatif à la qualification des Chefs d'équipes au motif que la CNI du Chef d'équipe jour ayant expiré, elle ne pouvait donc servir à la légalisation de son diplôme, de sorte qu'elle a qualifié cette légalisation de nulle et de nul effet ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du nota bene du formulaire modèle de CV « *les CV devront être signés de l'employé. Ils seront accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes datant de moins de douze (12) mois et des certificats de travail comme exigé à la section I* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'entreprise EGS a proposé Monsieur KONE Ibrahim Gninnakan, en qualité de chef d'équipe jour, et a produit à cet effet, son certificat d'admission en licence option Psychologie et son CV signé, tous deux certifiés conformes à l'original et une CNI valable du 20 octobre 2015 au 19 octobre 2025 ;

Que cependant, la COPE a attribué à l'entreprise EGS, la note de 0/5 au niveau du critère relatif à la qualification du chef d'équipe jour, au motif que la CNI ayant servi à la légalisation de son diplôme a expiré ;

Que toutefois, l'argument invoqué par la COPE pour attribuer cette note à la requérante n'est pas fondé dans la mesure où l'exigence d'une CNI au moment de la « certification conforme » d'un diplôme obéit à une comparaison des informations afin de s'assurer que la personne qui sollicite cette formalité administrative sur un diplôme en est le véritable titulaire ;

Or, l'expiration de la pièce d'identité n'affecte en rien les informations sur l'identité du titulaire, dans la mesure où une CNI valide ne fournira pas plus d'informations sur son titulaire que celle qui est expirée ;

Que dès lors, c'est à tort que la COPE a attribué la note de 0/5 à l'entreprise EGS au niveau de la qualification du Chef d'équipe jour, de sorte qu'il convient de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise EGS bien fondée en sa contestation, et d'ordonner l'annulation des résultats de la PSO n°OP03/2026 ;

DECIDE :

1. L'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) est bien fondée en sa contestation ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats de la PSO n°OP03/2026 ;
3. Il est enjoint à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), de reprendre le jugement de la PSO n°OP03/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) et à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE